

## EVOLUTION DU TAUX DE LA COTISATION CONGÉS

Le 27 avril 2022, le Conseil d'Administration de la CNETP avait pris acte de la disparition progressive sur 9 ans de la Déduction Forfaitaire Spécifique (DFS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et entériné une hausse de 0,10 point au 1<sup>er</sup> avril 2023, afin de compenser cette hausse de charges sociales après la disparition totale du dispositif.

L'exercice clos au 30 juin 2022 a subi l'impact négatif de la crise sanitaire et de l'activité partielle ainsi que du krach intervenu sur les marchés financiers en juin 2022 qui s'est traduit par un résultat négatif.

La Caisse a pu faire face à ces deux chocs grâce à ses réserves mais se doit maintenant de les reconstituer.

En effet, le plancher de réserves est statutairement fixé à 15 jours et celles-ci se situent désormais à 12,25 jours.

C'est pourquoi la Caisse, qui est tenue de reconstituer ses réserves dans un délai de trois ans, se doit d'anticiper l'augmentation de taux déjà envisagée et, outre l'augmentation prévue au 1<sup>er</sup> avril 2023, de procéder à une augmentation de 0,10 point à compter des salaires d'octobre 2022 (cotisations exigibles au 25 novembre 2022).

Le taux de la cotisation congés passera en conséquence à :

- 19,65% à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022
- puis à 19,75% à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Il faut rappeler que le taux de la cotisation congés était de 20,05% en 2019.

En procédant à cette augmentation en deux temps, la Caisse anticipe la charge liée à la disparition de la DFS, ce qui lui permettra de reconstituer efficacement ses réserves.

La CNETP est bien évidemment particulièrement soucieuse du niveau de charge des entreprises dans un environnement difficile et s'en tient donc à une stricte anticipation du coût de la disparition de la DFS.

## NOUVELLE IDENTITÉ VISUELLE DU RÉSEAU

Le Réseau CIBTP a souhaité faire évoluer son identité visuelle pour un nouveau départ après dix années de réforme qui ont vu, notamment, le nombre de Caisses passer de 32 à 12, la prise en charge de la DSN et la gestion de la carte BTP.



Il s'agit ainsi, pour le Réseau, d'afficher une image plus en adéquation avec ses valeurs de solidarité, de protection et de service.

La CNETP, qui conservera sa dénomination, s'associe à cette évolution et adoptera un nouveau logo à compter du second semestre 2023.

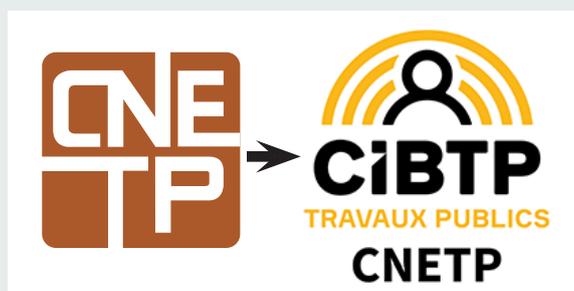
### LA NOUVELLE IDENTITÉ EN BREF

👉 En ligne avec nos valeurs



Le Réseau CIBTP exerce ses missions dans le droit fil de la tradition solidaire de la Profession. Il place la protection au cœur de sa raison d'être.

Sa nouvelle identité illustre cette vocation fondamentale.



👉 Plus de simplicité

D'un seul coup d'œil, la couleur du logo distingue la tête de Réseau des Caisses qui le composent : bleu pour l'une, jaune-orangé pour les autres.

## DÉCEMBRE 2022 ÉVOLUTION DU MODE DE PAIEMENT DES COTISATIONS : LE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Comme annoncé dans notre lettre d'information de juillet 2022 et à la demande des entreprises, la Caisse fait désormais bénéficier du prélèvement automatique pour le règlement des cotisations toutes les entreprises en situation régulière, c'est-à-dire à jour du paiement des cotisations.

**Le prélèvement automatique n'empêche pas d'ajouter un débit ou de déduire un crédit entre le moment où l'appel de cotisations est en ligne et la date de prélèvement qui n'intervient pas avant le 26 du mois.**

Bien entendu, l'entreprise peut refuser la mise en œuvre du prélèvement automatique et choisir d'y adhérer ultérieurement.

La désinscription ou l'adhésion au prélèvement automatique s'effectue au niveau de la gestion du mandat de prélèvement SEPA dans l'espace sécurisé de l'entreprise à la rubrique « Gestion des mandats ».

L'entreprise souhaitant évoluer vers le prélèvement automatique doit souscrire obligatoirement un mandat de prélèvement SEPA dans son espace sécurisé à la rubrique « Gestion des mandats » et spécifier son choix du prélèvement automatique.

Elle doit en outre transmettre le mandat à son établissement bancaire pour enregistrement avant le premier prélèvement.

En cas de rejet de prélèvement automatique, un mail adressé à l'entreprise en précise le motif. Les modalités de régularisation sont les suivantes :

- le prélèvement automatique impayé du mois M ne pouvant être représenté, il doit être régularisé par un virement ;
- le prélèvement du mois M+1 n'est plus automatique et il doit faire l'objet d'une validation en ligne ;
- le prélèvement du mois M+2 sera de nouveau automatique si la situation est régularisée.

## RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS DE CONGÉS PAYÉS PAR VIREMENT



Depuis le 26 décembre 2022, l'indemnité de congés payés doit être **obligatoirement versée sur un compte dont le salarié est le titulaire ou le cotitulaire** conformément à la loi Rixain visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle.

Pour percevoir le règlement de son indemnité, le salarié saisit ses coordonnées bancaires sur Internet, depuis son espace sécurisé > Coordonnées > Coordonnées bancaires > Communiquer un RIB ou depuis l'application mobile "CNETP salarié".

Il peut aussi nous adresser son relevé d'identité bancaire par courrier postal, en indiquant obligatoirement son numéro d'identifiant au recto du document.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 13 DÉCEMBRE 2022

Après certification par le Commissaire aux comptes de la Caisse, l'Assemblée Générale Ordinaire de la CNETP a approuvé les comptes du dernier exercice clos le 30 juin 2022.

Le compte de résultat fait ainsi apparaître un résultat d'exploitation déficitaire de 45,25 millions d'euros avec un résultat technique négatif de 36,91 millions d'euros.

Le résultat financier est négatif de 35,04 millions d'euros alors que le résultat exceptionnel est négatif à hauteur de 1,96 millions d'euros. Le résultat de l'exercice est en conséquence négatif à hauteur de 82,25 millions d'euros.

|   | CONGÉS 2021          |                     | RAPPEL CONGÉS 2020   |                     |
|---|----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|
|   | MONTANT (€)          | % SD <sup>(1)</sup> | MONTANT (€)          | % SD <sup>(1)</sup> |
| <b>Salaires déclarés</b>  | <b>7 848 204 431</b> |                     | <b>7 846 256 834</b> |                     |
| Congés de base  | 952 525 771          | 12.137              | 932 366 219          | 11.883              |
| 5 <sup>e</sup> semaine  | 233 329 198          | 2.973               | 227 518 421          | 2.900               |
| Prime de vacances   | 307 034 401          | 3.912               | 299 996 843          | 3.823               |
| Ancienneté  | 53 677 519           | 0.684               | 52 754 108           | 0.672               |
| Fractionnement  | 44 798 688           | 0.571               | 44 784 846           | 0.571               |
| Clearing  | -1 705 849           | -0.022              | -1 565 930           | -0.020              |
| Provision pour congés restant à payer                                   | 37 141 590           | 0.473               | 35 139 256           | 0.448               |
| <b>TOTAL INDEMNITÉS DE CONGÉS (y compris charges sociales)</b>          | <b>1 626 801 319</b> | <b>20.728</b>       | <b>1 590 993 764</b> | <b>20.277</b>       |
| Frais de gestion  | 6 881 705            | 0.088               | 6 236 839            | 0.079               |
| Amortissements  | 992 337              | 0.013               | 955 058              | 0.012               |
| Frais de surcompensation  | 1 512 712            | 0.019               | 1 534 477            | 0.020               |
| Créances irrécouvrables   | 227 698              | 0.003               | 736 908              | 0.009               |
| Régularisation des provisions   | 238 891              | 0.003               | -481 333             | -0.006              |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>  | <b>1 636 654 662</b> | <b>20.854</b>       | <b>1 599 975 714</b> | <b>20.392</b>       |
| Produits financiers et produits divers                                  | -35 039 541          | -0.446              | 39 555 840           | 0.504               |
| Jours supplémentaires pour fractionnement mis à la charge des adhérents | 57 089 219           | 0.727               | 57 088 666           | 0.728               |
| Résultat exceptionnel   | 106 995              | 0.001               | 73 521               | 0.001               |
| <b>TOTAL DES PRODUITS AUTRES QUE LES COTISATIONS</b>                    | <b>22 156 673</b>    | <b>0.282</b>        | <b>96 718 027</b>    | <b>1.233</b>        |
| <b>CHARGES RESTANT À COUVRIR PAR LES COTISATIONS</b>                    | <b>1 614 497 989</b> | <b>20.572</b>       | <b>1 503 257 686</b> | <b>19.159</b>       |
| Cotisations   | 1 534 316 968        | 19.550              | 1 533 906 538        | 19.550              |
| <b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>   | <b>-80 181 020</b>   | <b>-1.022</b>       | <b>30 648 852</b>    | <b>0.391</b>        |
| Résultat des exercices clos   | -2 072 497           | -0.026              | 6 039 817            | 0.077               |
| <b>RÉSULTAT FINAL</b>   | <b>-82 253 518</b>   | <b>-1.048</b>       | <b>36 688 669</b>    | <b>0.468</b>        |

<sup>(1)</sup>: exprimé en pourcentage des salaires déclarés

## PARAMÉTRAGE DSN

### COTISATIONS INTEMPÉRIES GROS ŒUVRE ET OPPBTP

Depuis la réception des premiers fichiers DSN en février 2022, nous constatons que, fréquemment, les bases utilisées pour la reconstitution des appels de cotisations intempéries Gros Oeuvre et OPPBTP (voire APAS) ne sont pas alimentées.

Nous rappelons que ces bases se trouvent au niveau du bloc S21.G00.78 base assujettie code type 34 concernant les intempéries GO (le code type 02 n'est pas utilisé par la CNETP) et code type 21 pour l'OPPBT (cette base ne doit pas être majorée de 1.1314%, la CNETP prenant à sa charge cette majoration).

Ces anomalies sont signalées lors de la consultation de vos appels de cotisations DSN sur le site Internet.

**Nous invitons les entreprises concernées à se reporter aux fiches de paramétrage en accès libre sur notre site Internet à la rubrique DSN et notamment les fiches FP DSN 006 – Détail des données de la Déclaration de salaires et FP DSN - 011 Bases de cotisations et réfections afin de procéder à une correction.**

Enfin, pour traiter ces anomalies, il conviendra de procéder à une régularisation via une DSN.

CNETP | AFFILIATION | CONGÉS | INTEMPÉRIES | **DSN** | FORMATIONS | POSTING (DÉTACHEMENT)



### VÉRIFIER LE PARAMÉTRAGE DE VOTRE LOGICIEL AVANT L'INTÉGRATION DE VOS CERTIFICATS

Les périodes d'absences non rémunérées (bloc S21.G00.60) et les périodes de suspension de contrat (bloc S21.G00.65) doivent être déduites du bloc activité (S21.G00.53) afin de procéder au calcul des droits à congés de vos salariés.

En cas de non-déduction une anomalie est signalée :

- Mensuellement sur chaque fichier DSN et peut être régularisée via la DSN du mois suivant.
- Annuellement, elle peut être régularisée par le biais de l'espace sécurisé Adhérents quand le certificat définitif est intégré (à la fin de la période de référence ou lors du départ définitif du salarié).

Pour procéder à la modification de votre logiciel de paie, nous vous conseillons de vous reporter à la fiche de paramétrage FP DSN 007 – Mesure d'activité disponible à la rubrique DSN de notre site internet.

Nous vous rappelons que la CNETP n'est pas destinataire des DSN événementielles.

## RENOUVELLEMENT DE LA CERTIFICATION ISO 9001

La CNETP vient d'obtenir pour les 3 prochaines années le renouvellement de la certification ISO 9001 : 2015.

L'audit de Bureau Veritas Certification n'a révélé aucune non-conformité et a mis en avant le suivi efficace de l'amélioration continue, la maturité et l'adaptation de notre organisation, la bonne prise en compte des risques dans nos processus et l'implication des équipes dans la conception de projets.

Ces points forts démontrent la robustesse de notre démarche qualité, dont l'engagement premier est de toujours mieux servir la profession des TP.

## DÉMATÉRIALISATION ET DIGITALISATION

Sur la période précédente, la Caisse, à l'instar de la profession, a essentiellement investi sur la mise en place et l'intégration des déclarations DSN au sein de son système d'information.

Cette période a été également mise à contribution pour préparer les futurs sujets préoccupant nos adhérents et leurs salariés autour de la digitalisation des différentes interactions avec la CNETP.

Ces attentes, reflet de la dernière enquête de satisfaction, nous ont permis de bâtir un plan projet informatique centré sur cette thématique pour proposer des nouveaux services ou améliorer nos services existants.

Ainsi, conformément à l'engagement lié à la DSN, les adhérents n'auront plus à déclarer les certificats en fin de période puisque ces derniers seront automatiquement générés sur la base des déclarations mensuelles. Le cas échéant, les incohérences seront signalées sur l'espace adhérent du site internet.

Nous allons également poursuivre la gestion de la relation avec les salariés via :

- La récupération digitalisée de l'identifiant de connexion
- L'envoi, sauf opposition, d'informations directement par SMS (paiement des congés, mise à disposition de documents, intégration de RIB...)
- L'échange de mail directement avec les services de la Caisse



Il en sera de même pour l'échange de mail avec nos entreprises adhérentes.

## TABLEAU DE DETERMINATION DES ASSIETTES DE COTISATIONS : NOUVELLE VERSION APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

Le tableau de détermination des assiettes de cotisations, de nouveau disponible en accès libre sur notre site internet > Document-thèque ou à la rubrique Adhérents > Cotisations, vient d'être révisé au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Zoom sur les trois principales évolutions :

### LES RUBRIQUES AT, MP ET MNP :

| Rubriques de paie  | Congés payés et cotisations prof. | OPPBTB          | Chômage intempéries         |
|--|-----------------------------------|-----------------|-----------------------------|
| <b>Accident du travail (AT), y compris accident de trajet/maladie professionnelle (MP)</b> |                                   |                 |                             |
| <b>Compléments conventionnels ou non conventionnels</b>                                    |                                   |                 |                             |
| Ouvriers au-delà de 90 jours   | NON                               | NON<br><b>B</b> | NON<br><b>SS. Plafonnée</b> |
| ETAM/Cadres au-delà de 90 jours  | NON                               | NON<br><b>B</b> | NON<br><b>SS. Plafonnée</b> |
| <b>Maladie non professionnelle (MNP)</b>   |                                   |                 |                             |
| <b>Compléments conventionnels ou non conventionnels</b>                                    |                                   |                 |                             |
| Ouvriers   | NON                               | NON<br><b>B</b> | NON<br><b>SS. Plafonnée</b> |
| ETAM/Cadres au-delà de 90 jours  | NON                               | NON<br><b>B</b> | NON<br><b>SS. Plafonnée</b> |

### LA RUBRIQUE INDEMNISATION DU CET :

| Rubriques de paie                           | Congés payés et cotisations prof. | OPPBTB | Chômage intempéries |
|---|-----------------------------------|--------|---------------------|
| <b>Divers</b>                               |                                   |        |                     |
| Indemnisation du Compte Epargne Temps (CET) | BCongés<br><b>NON</b>             | B      | SS. Plafonnée       |

### LA RUBRIQUE ACTIVITÉ PARTIELLE :

| Rubriques de paie   | Congés payés et cotisations prof. | OPPBTB   | Chômage intempéries  |
|---|-----------------------------------|----------|----------------------|
| <b>Indemnités hors charges sociales</b>   |                                   |          |                      |
| Indemnité d'activité partielle et indemnité complémentaire versée par l'employeur si $\leq 3,15$ fois la valeur horaire du SMIC | NON                               | NON      | NON                  |
| Indemnité d'activité partielle et indemnité complémentaire versée par l'employeur si $> 3,15$ fois la valeur horaire du SMIC    | BCongés                           | B        | SS. Plafonnée        |
| <b>Indemnité complémentaire versée par l'employeur quel que soit son montant</b>  | <b>BCongés</b>                    | <b>B</b> | <b>SS. Plafonnée</b> |

La CNETP vous souhaite une bonne année 2023

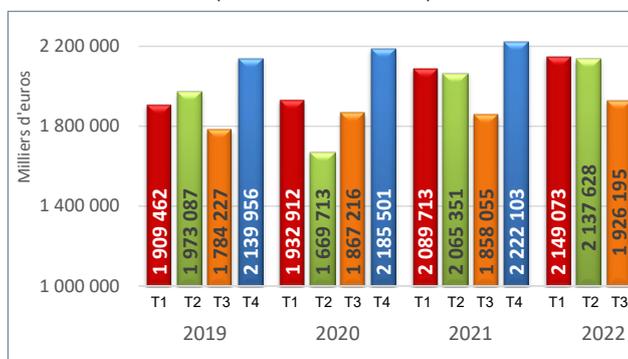


## PRINCIPALES REVALORISATIONS 2023

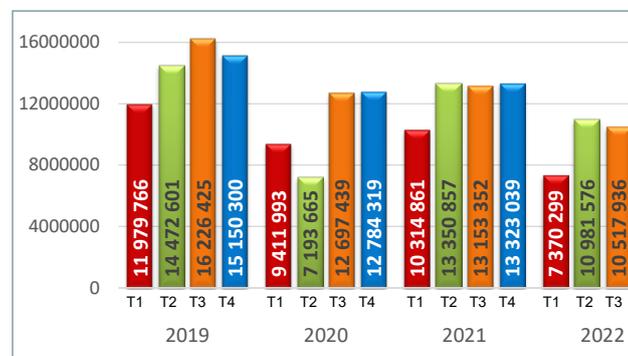
|  |  |
|--|--|
| <b>SMIC horaire</b>  | Revalorisation de 1,81%, il passe à 11,27 €  |
| <b>Plafond de la Sécurité Sociale</b>                          | Revalorisés de 6,9% après 3 années de stagnation, les nouveaux plafonds applicables aux rémunérations versées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 sont fixés à : <ul style="list-style-type: none"> <li>plafond mensuel : 3 666 €</li> <li>plafond journalier : 202 €</li> <li>plafond horaire : 27 €</li> </ul>   |
| <b>Indemnités intempéries</b>                                  | Le salaire horaire retenu pour le calcul de l'indemnité de chômage intempéries (qui ne doit pas dépasser 120% du plafond horaire SS) est par conséquent fixé à 32,40 €.  |
| <b>OPPBTB – Contribution sur les travailleurs intérimaires</b> | Le salaire horaire de référence qui sert d'assiette à cette contribution est fixé à 13,77 €. La cotisation OPPBTB sera calculée en appliquant au nombre d'heures effectuées par les intérimaires, le taux de 1,5147% (soit 13,77 € x 0,11%). Pour les intérimaires employés dans une entreprise/établissement bénéficiant d'un taux réduit, ce taux sera ramené à 0,9997 % (soit 13,77 € x 0,11% x 66%). |

## ACTIVITÉ À FIN OCTOBRE 2022

Salaires déclarés par année civile et par trimestre (en milliers d'euros)



Heures d'intérim par année civile et par trimestre



CAISSE NATIONALE  
DES ENTREPRENEURS  
DE TRAVAUX PUBLICS

MEMBRE DU RÉSEAU CONGÉS INTEMPÉRIES BTP



31, rue Le Peletier  
75453 PARIS CEDEX 09



01 70 38 07 00

[www.cnetp.fr](http://www.cnetp.fr)

Au service de la Profession des Travaux Publics